

MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

Initiales du maire

Initiales du greff.-trés.

1383

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil municipal d'Issoudun, tenue le **27 mars 2023** à 19 heures 00.

Sont présents :	Monsieur Marco Julien	Conseiller no 1
	Monsieur René Bergeron	Conseiller no 2
	Monsieur Bertrand Le Grand	Conseiller no 3
	Monsieur Gaston L'Heureux	Conseiller no 4
	Monsieur Fernand Brousseau	Conseiller no 5
	Monsieur Jean-François Messier	Conseiller no 6

Est absent :

ET TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de Madame Annie Thériault, mairesse.

Est également présente, Monsieur Mathieu Roy, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Aucune personne était présente dans la salle.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'AVIS DE CONVOCATION**

RÉSOLUTION 2023-03-062

1. Ouverture de la séance
2. Lecture de l'ordre du jour de l'avis de convocation
3. Résiliation de l'entente intermunicipale relative à la collecte et au transport des matières organiques réalisée par Laurier-Station avec conditions
4. Période de questions (uniquement sur les points susmentionnés)
5. Levée de l'assemblée

Il est proposé par Monsieur Bertrand Le Grand et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour de l'avis de convocation de la séance extraordinaire du 27 mars 2023 et chaque membre confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits par la Loi.

3. **RÉSILIATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES RÉALISÉE PAR LAURIER-STATION AVEC CONDITIONS**

RÉSOLUTION 2023-03-063

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station fournit actuellement le service de collecte et de transport des matières organiques à cinq (5) autres municipalités soit les Municipalités de Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain (ci-après les « Municipalités »);

ATTENDU QUE ce service est effectué dans le cadre de l'application de l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et intitulée « Entente relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après : « Entente intermunicipale »);

ATTENDU QUE cette Entente intermunicipale est autorisée en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27-1);

ATTENDU QUE cette Entente intermunicipale prévoit une durée de 10 ans et doit uniquement prendre fin à la fin de l'année 2030;

MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

Initiales du maire

Initiales du greff.-trés.

1384

ATTENDU QUE selon l'article 11 de l'Entente intermunicipale, les Municipalités doivent utiliser, à l'exclusion de tout autre moyen ou service, le service de collecte et de transport des matières organiques pour les fins de l'enlèvement et du transport de ses matières organiques;

ATTENDU cependant que si toutes les Municipalités parties à l'Entente intermunicipale sont d'accord, elles peuvent décider d'y mettre fin avant ce délai;

ATTENDU l'accord des Municipalités pour créer la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre;

ATTENDU QUE selon l'article 8 de l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après : « Entente Régie »), les Municipalités peuvent modifier les modalités de répartition des contributions financières mentionnées à l'Annexe 1 avec l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 8 de l'Entente Régie);

ATTENDU l'accord de la Municipalité de Laurier-Station de résilier l'Entente intermunicipale, mais uniquement sous réserve du respect de plusieurs conditions qui devront aussi être acceptées par les autres Municipalités;

ATTENDU QUE des résolutions de chacune des Municipalités parties à l'Entente intermunicipale doivent donc être adoptées pour confirmer la résiliation de l'Entente intermunicipale;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Monsieur Jean-François Messier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la liste des comptes à payer mentionnés se résumant ainsi :

- QUE le conseil consente à résilier l'Entente intermunicipale relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après « Entente intermunicipale »), sous réserve que toutes les Municipalités parties à celle-ci soient d'accord (Laurier-Station, Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain);
- QUE le partage de l'actif et du passif prévus à l'article 14 de l'Entente intermunicipale ne soit réalisé qu'en janvier 2024 selon les quotes-parts utilisées dans celle-ci;
- QUE la Régie intermunicipale de collecte de matières organiques de Lotbinière centre puisse être confirmée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, sous réserve de modifier l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après « Entente Régie ») de la façon suivante :
 - Pour l'année 2023, les modalités mentionnées à l'annexe 1 seront celles prévues aux articles 7 à 10 de l'Entente intermunicipale et citées en « Annexe 1 modifiée » de la présente résolution, en faisant les adaptations nécessaires;
 - L'alinéa 1 de l'article 15 sera modifié de la façon suivante : « Aucune municipalité ne peut se retirer de l'entente ni y mettre fin avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, à moins que la MRC de Lotbinière propose la réalisation du(des) service(s) rendu(s) par la Régie en proposant une entente régionale ou encore procède à une déclaration de compétences. Le cas échéant, une simple résolution de l'une ou l'autre des Municipalités membres peut se retirer dans un délai de 60 jours de la Régie. ».

MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

Initiales du maire

Initiales du greff.-trés.

1385

ANNEXE 1 MODIFIÉE POUR 2023

Pour l'exercice financier 2023, la Municipalité de Laurier-Station effectuera le service de collecte et au transport de matières organiques pour le compte de la Régie. Le mode de répartition des contributions financières facturée à la Régie et remise ensuite aux Municipalités membres seront les suivantes :

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Article 7 : Les coûts d'immobilisations comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que tous les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service de collecte et de transport des matières organiques.

Les coûts d'opération comprennent tous les frais associés au camion ramassant les matières organiques notamment les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations et tous les frais reliés directement à l'opération du camion de matières organiques.

Pour les fins du présent article, les coûts d'administration sont établis à un montant équivalent à 6% des coûts d'immobilisations et d'opération.

Les coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration du service de collecte et de transport des matières organiques, diminués des subventions gouvernementales reçues, seront répartis entre les municipalités participantes au prorata du temps annuel passé par le camion dans chacune des municipalités au cours de l'année précédente.

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 8 : La contribution financière de la municipalité est calculée en vertu de l'article 7 de la présente entente et est payable dans les trente jours au début de chaque mois.

BUDGET

Article 9 : Chaque année, la municipalité qui fournit le service dresse un projet de budget du service de collecte et de transport des matières organiques pour le prochain exercice financier.

Elle le transmet, pour consultation, aux autres municipalités parties à l'entente avant le 1^{er} octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice.

Ces autres municipalités parties à l'entente ont jusqu'au 1^{er} novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la municipalité qui fournit le service adopte le budget et transmet le budget adopté aux autres municipalités parties à l'entente pour leur information.

COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

Article 10 : La municipalité qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de collecte et de transport des matières organiques.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet aux autres municipalités parties à l'entente les états financiers relatifs au service de collecte et de transport des matières organiques compostables, produits pour le dernier exercice financier et audités par une firme professionnelle.

**MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN**

Initiales du maire

Initiales du greff.-trés.

1386

4. PÉRIODE DE QUESTIONS (UNIQUEMENT SUR LES POINTS SUSMENTIONNÉS)

Aucune question.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION 2023-03-064

Il est proposé par Monsieur Marco Julien et résolu à l'unanimité des membres présents de lever l'assemblée à 19h26.

Je, Annie Thériault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Je, Mathieu Roy, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a une disponibilité dans les fonds généraux de la Municipalité.

Madame Annie Thériault
Mairesse

Monsieur Mathieu Roy
Directeur général et greffier-trésorier

